

**SEANCE DU CONSEIL GENERAL DES 30 ET 31 MAI 2022****Point 6 de l'ordre du jour****Adoption du Règlement du personnel spécifique aux Foyers de la Ville de Bulle****1. Préambule**

Dans sa séance du 28 novembre 1994, le Conseil général a approuvé la décision de soumettre le personnel des Foyers de la Ville de Bulle aux conditions du statut du personnel de l'Etat de Fribourg dès le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Depuis cette date, le personnel des Foyers de la Ville de Bulle est soumis à la loi sur le personnel de l'Etat (LPers) et au Règlement du personnel de l'Etat (RPers), excepté le directeur, soumis au Règlement du personnel communal, et les collaborateurs tels qu'apprentis, auxiliaires et personnel en CDD engagés sous contrat de droit privé qui sont soumis au code des obligations.

L'évolution dans la prise en charge de la personne âgée et l'accroissement de la taille des Foyers ont nécessité des adaptations dans la gestion du personnel. Une délégation de compétences en matière d'engagement a été octroyée par le Conseil communal au directeur.

Le 25 novembre 2008, le Conseil communal a édicté un "Règlement du personnel spécifique aux foyers pour personnes âgées" qui répondait à une demande du directeur de l'époque de clarifier les cas où il y avait des doutes sur les dispositions légales à appliquer. Cette possibilité donnée au Conseil communal de légiférer en la matière lui est conférée par le Règlement du personnel communal du 13 octobre 2008, art. 3 b) Exceptions let. e)

Récemment, il est apparu que le Règlement du personnel spécifique aux foyers pour personnes âgées présentait des lacunes pouvant prêter à confusion et qu'un toilettage s'avérait nécessaire, certaines dispositions n'étant plus valables et certains termes devant être actualisés.

En parallèle à ces questions de fond, se posait le problème de la forme, à savoir la validité d'un tel règlement du personnel édicté par le Conseil communal. Il s'est avéré que la norme de délégation de compétence au Conseil communal précitée [RP, art. 3 let. e)], bien qu'approuvée par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) en 2008, n'était pas valable et que le Règlement en vigueur n'émanait par conséquent pas de l'instance compétente. Il convenait d'élaborer un nouveau règlement à faire adopter par le Conseil général.

La solution d'élaborer un règlement qui renvoie à la LPers tout en dérogeant sur certains points spécifiques, tel l'ancien Règlement du personnel spécifique aux foyers pour personnes âgées, a été validée par le service juridique de la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) qui approuve les règlements du personnel des foyers émanant d'associations de communes.

## **2. Processus d'élaboration et préavis des Services de l'Etat**

L'élaboration du Règlement du personnel spécifique aux Foyers de la Ville de Bulle a fait l'objet d'une étude approfondie. L'appui du service juridique de l'ARG a été sollicité et des séances de travail ont eu lieu avec la Direction des Foyers. Les questions relatives à la prévoyance professionnelle et les assurances de personnes ont été analysées respectivement avec la Caisse de pensions de la Ville de Bulle et le Service des Ressources humaines.

Le projet de règlement a été soumis pour examen préalable auprès du Service des communes (SCom) qui l'a également transmis à la DSAS et au Service du personnel et d'organisation (SPO). La seule remarque contraignante concernait l'autorité d'approbation qui est la DIAF comme pour le Règlement du personnel communal.

## **3. Nouveau règlement**

Dans sa séance du 26 avril 2022, le Conseil communal a approuvé le nouveau Règlement du personnel des Foyers de la Ville de Bulle. Ce règlement de portée générale doit être adopté par le Conseil général et approuvé par la DIAF.

Le règlement est nouveau pour le Conseil général. Toutefois, il ne l'est pas pour le personnel des Foyers, car il reprend essentiellement les anciennes dispositions ou formalise des pratiques. Il s'agit en quelque sorte d'une transposition de l'ancienne réglementation pour la faire valider à l'instance compétente.

Les principales nouveautés sont les suivantes :

- Définition de manière exhaustive du personnel qui n'est pas soumis à la LPers (art. 2b)
- Clarification de qui est l'autorité d'engagement et qui est l'employeur (art. 4)
- Clarification entre l'éventuelle visite médicale pour l'engagement (art. 5) et le questionnaire médical obligatoire pour la Caisse de pensions de la Ville de Bulle (art. 6)
- Clarification de la procédure de recours (art. 15)

## **Conclusion**

**Le Conseil communal invite le Conseil général à adopter le Règlement du personnel spécifique aux Foyers de la Ville de Bulle, tel qu'il lui est présenté en annexe.**

### **AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

**Le Syndic**

**Jacques Morand**

**Le Secrétaire général**

**Raoul Girard**

**Annexe** : Règlement du personnel spécifique aux Foyers de la Ville de Bulle

## Ville de Bulle

### Règlement du personnel spécifique aux Foyers de la Ville de Bulle

---

#### Le Conseil général de la Ville de Bulle

Vu :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo);
- La loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers);
- Le règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (RPers);

Adopte :

#### CHAPITRE PREMIER

##### OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Objet

##### Article premier

1. Le personnel des Foyers de la Ville de Bulle est soumis aux dispositions de la LPers et du RPers, excepté le personnel mentionné à l'art. 2 b).
2. Le présent règlement s'applique en complément ou dérogation à la LPers et au RPers.

Champ d'application

##### Article 2

###### a) Principe

Le présent règlement s'applique, dès la date de son entrée en vigueur, à toutes les personnes qui exercent une activité au service des Foyers de la Ville de Bulle et qui sont rémunérées pour cette activité, excepté le personnel mentionné à l'art. 2 b).

###### b) Exceptions

Le présent règlement ne s'applique pas

- a) au directeur des Foyers de la Ville de Bulle, soumis au règlement du personnel communal ;
- b) aux apprentis et aux stagiaires, auxquels s'appliquent les règles du code des obligations et des dispositions complémentaires ;
- c) au personnel temporaire, engagé par contrat de droit privé, qui comprend les personnes engagées pour une durée et un emploi déterminés, soumis au code des obligations ;
- d) au personnel auxiliaire, engagé par contrat de droit privé, qui comprend les personnes exerçant une activité, rémunérée à l'heure ou à la tâche, soumis au code des obligations.

#### CHAPITRE II

##### DISPOSITIONS GENERALES

*Terminologie*

##### Article 3

1. Conformément à la constitution fédérale, toute désignation de personnel, de personnes, de statut ou de fonction, concerne indifféremment l'homme ou la femme.
2. Les membres du personnel des Foyers de la Ville de Bulle, dans le présent règlement, sont désignés par le terme de collaborateurs.

*Principes généraux*

##### Article 4

1. Les collaborateurs des Foyers de la Ville de Bulle font partie du personnel communal.
2. Dans les dispositions de la LPers et du RPers, par "personnel de l'Etat", il convient donc de comprendre aussi "le personnel des Foyers de la Ville de Bulle".
3. Dans toutes les dispositions donnant au Conseil d'Etat, à une Direction ou à un autre organe de l'Etat, une compétence en matière d'application d'une clause de la LPers ou du RPers, ladite compétence revient au Conseil communal, à la Commission des Foyers de la Ville de Bulle ou à la Direction des Foyers de la Ville de Bulle, ci-après la Direction. De même, il convient de remplacer "l'Etat" par "la Ville de Bulle".
4. L'employeur, au sens du présent règlement, est la Ville de Bulle.
5. L'autorité d'engagement est la Direction, excepté pour le directeur qui est engagé par le Conseil communal.
6. Le règlement du personnel communal, adopté par le Conseil général le 13 octobre 2008, et son règlement d'exécution ne sont pas applicables.
7. Toute interprétation ambivalente sera tranchée par le Conseil communal.

**CHAPITRE III**  
**DISPOSITIONS PARTICULIERES**

*Examen médical*  
*Dérogé à l'art. 28 LPers*

**Article 5**

1. L'engagement du candidat peut être subordonné à un examen de son état de santé par un médecin. Le coût de cet examen est pris en charge par la Ville de Bulle.
2. Le candidat ne peut être engagé que si le médecin précité confirme que son état de santé lui permet d'exercer l'activité prévue et qu'aucun élément grave ne menace son état de santé à brève ou longue échéance.

*Questionnaire médical pour la Caisse de pensions de la Ville de Bulle*

**Article 6**

1. La personne engagée remplit le questionnaire médical qui lui est remis avec son contrat d'engagement et l'envoie au médecin-conseil désigné par la Caisse de pensions de la Ville de Bulle.
2. Pour le surplus, l'art. 7 du règlement de prévoyance de la Caisse de pensions de la Ville de Bulle s'applique.

*Assurances maladie et accidents*

**Article 7**

**a) Principe**

1. Le collaborateur doit s'assurer pour les soins en cas de maladie non professionnelle, conformément à la législation sur l'assurance-maladie (LAMal).
2. Le collaborateur est assuré par la Ville de Bulle contre les accidents professionnels et non professionnels et contre la maladie professionnelle, conformément à la législation sur l'assurance accidents.

*Dérogé aux art. 108 et 109 LPers*

**Article 8**

**b) Assurance-maladie**

La prime pour l'assurance de perte de gain en cas de maladie est prise en charge à raison de 50 % par la Ville de Bulle et de 50 % par le collaborateur.

**Article 9**

**c) Assurance accidents**

1. Le Conseil communal conclut un ou plusieurs contrats pour la couverture des risques d'accidents professionnels et non-professionnels de ses collaborateurs.
2. Les primes de l'assurance contre les accidents professionnels sont à la charge de la Ville de Bulle. La participation du collaborateur à la couverture du risque d'accidents non-professionnels s'effectue selon les conditions contractuelles de l'assureur.

*Assurances perte de gain, maladie et accidents*

**Article 10**

1. En cas d'incapacité de travail, la rémunération du collaborateur est garantie pendant 730 jours.
2. Lorsque la cause de l'incapacité de travail est due à une faute grave du collaborateur, l'autorité d'engagement peut réduire de moitié au maximum le droit à la rémunération. Elle se tient en principe à l'appréciation de l'assurance.

*Dérogé à l'art. 110 LPers et à l'art. 80 RPers*

*Prévoyance professionnelle*

*Dérogé à l'art. 116 LPers*

*Retraite de plein droit et retraite anticipée*

*Congés*

*Partenaires reconnus*

*Dérogé aux art. 128 et 128a LPers*

*Procédure en matière de recours*

*Dérogé aux art. 132 et 133 LPers*

3. L'autorité d'engagement peut faire dépendre le versement du traitement d'un contrôle effectué par un médecin-conseil choisi par la Ville de Bulle.
4. Lorsque le collaborateur est soumis à des mesures de réadaptation au sens de l'assurance-invalidité fédérale, il a droit, dans tous les cas, au versement de son traitement jusqu'à la fin de ces mesures.

**Article 11**

1. La prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité est régie par la législation spéciale.
2. Les collaborateurs des Foyers de la Ville de Bulle sont affiliés à la Caisse de pensions de la Ville de Bulle.

**Article 12**

1. En règle générale, les dispositions de la LPers et du RPers sont applicables, sous réserve des alinéas 2 et 3.
2. Contrairement à ce que prévoient les art. 51 al. 2 LPers et 38 al. 3 RPers, il n'existe à la Ville de Bulle aucune catégorie de personnel pouvant bénéficier de la retraite à un âge différent.
3. Le système d'avance AVS prévu par la législation cantonale est remplacé par celui du pont pré-AVS communal, selon les modalités fixées dans le règlement d'exécution.

**Article 13**

1. La compétence en matière de congés payés, selon les art. 67 à 69 RPers, appartient à la Direction.
2. La compétence en matière de congés non payés au sens de l'art. 70 RPers appartient :
  - jusqu'à 90 jours : à la Direction
  - de plus de 90 jours : à la Commission des Foyers de la Ville de Bulle

**Article 14**

1. Pour toutes les questions professionnelles qui sont de portée générale, la Direction reconnaît comme partenaire, lors des consultations et des tractations, la commission du personnel ainsi que tout syndicat ou association dûment constitué et reconnu représentant chacun au minimum le 10 % du personnel communal.
2. Aucune contribution de soutien en faveur des associations professionnelles n'est prélevée par la Ville de Bulle sur le traitement des collaborateurs.

**Article 15**

1. Toute décision prise en application du présent règlement par la Direction ou la Commission des Foyers de la Ville de Bulle envers un collaborateur peut faire l'objet d'une réclamation écrite au Conseil communal dans un délai de trente jours dès notification de la décision.
2. Toute décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours auprès du Préfet dans un délai de trente jours dès notification de la décision.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS FINALES

**Abrogation**

**Article 16**

Le Conseil communal est chargé d'abroger le règlement du personnel spécifique aux foyers pour personnes âgées du 21 mai 2012.

**Entrée en vigueur**

**Article 17**

Le présent règlement ainsi que les révisions ultérieures entrent en vigueur à une date qui sera fixée par le Conseil communal, mais au plus tôt dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

**Adopté en séance du Conseil général de la Ville de Bulle, le .....**

La Présidente

La Secrétaire

Emmanuelle Favre Gende

Nicole Jacqueroud

**Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,**

le .....

Le Conseiller d'Etat - Directeur :

Didier Castella

Entrée en vigueur le ....